

nimaux, et toute autre personne introduisant des animaux étrangers en Canada, en s'apercevant qu'il y a des symptômes de maladies contagieuses parmi les animaux dont il est le propriétaire ou le gardien spécial, devra en donner avis immédiat au ministre de l'Agriculture à Ottawa.

4. Tout propriétaire de telles bêtes à cornes ou tels animaux malades, qui négligera de se conformer aux règlements ci-haut précédemment indiqués, perdra son droit à recevoir aucune rémunération pour aucunes bêtes à cornes ou autres animaux détruits d'après les prévisions de cet acte; et nulle telle indemnité ne lui sera payée; et toute personne qui malicieusement ou frauduleusement cache l'existence de maladie contagieuse parmi les bêtes à cornes ou autres animaux, encourra une amende n'excédant pas deux cent dollars. 48-49 V., c. 70, s. 4.

5. Toute personne qui envoie, mets ou place en pâturage, aucun animal sachant que cet animal est infecté et souffrant de maladie contagieuse ou qu'il a été exposé à la contagion, dans un bois, forêt, sur une plaine, marais, plage, commune, champs ouvert, chemin public ou autres terrains indivis et non clôturés, sera, pour chaque telle offense, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. 48-49 V., c. 70, s. 5.

6. Toute personne qui amène ou tente d'amener sur aucun marché foire publique, ou autre lieu, aucun animal connu par lui comme étant infecté ou souffrant de maladies contagieuses, sera, pour chaque telle offense, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. 48-49 V., c. 70, s. 6.

7. Toute personne qui vend ou dispose ou envoie ou offre et expose en vente ou envoie aucun animal connu par lui comme étant infecté ou souffrant de maladies contagieuses, ou la viande, la peau les cornes, les sabots ou toutes autres parties d'un animal connu par lui comme étant infecté ou souffrant de maladies contagieuses au moment de sa mort, que telle personne soit le propriétaire de tel animal ou de telle viande, peau, corne, sabots ou autres parties de cette animal, ou non, sera passible, pour toute telle offense, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. 48-49 V., c. 70, s. 7.

8. Toute personne qui jette ou place ou qui cause ou permet de jeter ou placer dans aucune rivière, ruisseau, canal, ou autre étendue d'eau navigable ou dans la mer en dedans de dix milles du rivage, la carcasse d'un animal mort de la maladie ou qui a été tué parce qu'il était malade ou soupçonné l'être, devra, pour toute telle offense encourir une amende de pas moins de deux cents dollars. 48-49 V., c. 70, s. 8.

9. Toute personne qui, sans autorité ou excuse légale, exhume ou permet d'exhumer la carcasse d'un animal qui est mort ou est soupçonné être mort d'une maladie contagieuse ou infectieuse ou qui a été tué comme étant malade ou soupçonné de l'être, sera pour chaque telle offense passible d'une amende n'excédant pas cent dollars. 48-49 V., c. 70, s. 9.

10. Si aucun animal infecté ou souffrant de maladie infectieuse ou contagieuse, est vendu, disposé ou envoyé, ou est exposé ou offert en vente dans aucune place quelconque, ou est amené ou tenté d'être amené dans le but de l'exposer et l'offrir en vente sur aucun

marché, foire ou tout autre endroit public où d'autres animaux sont ordinairement exposés en vente, tout clerc ou inspecteur ou autre officier de telle foire ou marché, ou toute autre personne autorisée par le maire ou le préfet, ou par aucun juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, ou toute personne autorisée ou nommée par le Gouverneur en Conseil, peut saisir le dit animal et faire rapport de la saisie au maire, préfet ou à tout juge de paix qui a juridiction dans l'endroit, et tel maire, préfet ou juge de paix ou personne autorisée ou nommée par le Gouverneur en Conseil, peut ordonner que tel animal, ainsi que tous les étaux, clôtures, auges, litière, foin, paille et toutes autres objets qu'il croira avoir été contaminés, soient immédiatement détruits ou disposés de la manière qu'il jugera le plus à propos suivant les dispositions de cet acte. 48-49 V., c. 70, s. 10.

#### La tuberculose.

Cette maladie réclame pour ses victimes, nous pourrions peut-être dire presque tous les animaux domestiques, et peu d'animaux sauvages réduits à la domesticité résistent à la contagion, fait qui est bien reconnu par tous les propriétaires de ménageries. Les rats, souris et toute autre vermine qui habitent nos maisons et leurs environs, non seulement contractent la maladie, mais ils deviennent des agents actifs de propagation.

Quelques espèces sont plus susceptibles que les autres, et contractent la maladie facilement en mangeant de la nourriture qui en contient les germes, ou en aspirants les germes secs exhalés des poumons et de la gorge d'animaux affectés par cette maladie.

Les plus susceptibles de nos animaux domestiques sont les bêtes à cornes, les cochons, les volailles, les chèvres et les lièvres. Ceux-ci contractent la maladie facilement et naturellement, mais en faisant usage de matière tuberculeuse, on peut l'inoculer chez les moutons, les chiens, les chats et les chevaux.

La tuberculose chez les animaux est identique avec la consommation dans la famille humaine. Elle est causée par le même germe, (*Bacillus Tuberculosis*). Cette maladie se communique facilement des animaux à l'homme et *vice versa*, par infection naturelle et aussi par inoculation.

#### Le tubercule.

Les germes (*bacilli*) qui sont des organismes vivants d'une grosseur très microscopique, lorsqu'ils atteignent et s'attachent à un tissu, produisent une irritation locale et la formation de petits points rougeâtres infiltrés de fluide et de cellules. Ce sont là les tubercules. A mesure qu'ils vieillissent et grossissent leur couleur devient grisâtre ou jaune suivant les changements qui s'opèrent à l'intérieur, causant éventuellement la destruction des tissus centraux. En apparence et consistence ils ressemblent au fromage.

Ces nodules peuvent varier en grosseur de la tête d'une épingle à une noix de cacao et souvent elles deviennent aussi dures que la pierre dû aux sels de chaux qu'elles contiennent. Ces tubercules peuvent se trouver renfermés que dans un organe ou tissu du corps, dans la glande lymphatique, par exemple, du mésentère, du thorax ou de la gorge, du pis ou des ovaires, etc., ou ils peuvent être répandus généralement dans tout le système, les germes suivant le courant

de la circulation artérielle. De cette manière les organes abdominaux (le foie, la rate les reins, etc.) peuvent tous devenir atteints ainsi que le thorax, les poumons, la plèvre, le cœur et les glandes lymphatiques. Souvent la plèvre et le péritoine se trouvent couverts d'excroissances ressemblant à des raisins, qui est signe caractéristique de cette maladie. Partout où les tubercules s'attachent pour un temps plus ou moins long, il y a toujours une grande destruction des tissus affectés.

#### Le tubercule bacillus.

Ce tubercule est décrit comme étant un organisme sous forme de verge (rod-shape) arrondie aux bouts et légèrement courbée, nécessitant une méthode compliquée et difficile de culture et de coloration pour le préparer à une étude microscopique.

C'est un organisme parasite qui ne se trouve que dans le système et les excréments des animaux affligés de cette maladie. Il ne se propage pas vite à la lumière du soleil qui, dit-on, le détruit en quelques minutes, tout au plus en quelques heures. On devra se rappeler de ce fait dans les moyens à prendre pour prévenir l'invasion:

L'entrée du bacillus vivant dans le système d'un animal, s'effectue ordinairement par les organes digestives (ingestion) par les organes respiratoires (inhalation) par transmission aux organes sexuels si les testicules sont envahis et par inoculation sur surface nouvellement mise au vif.

Sans l'entrée d'un bacillus vivant dans le système, la tuberculose ne peut pas s'y développer. La tuberculose bacillus est la semence d'où elle croit, et il est aussi essentiel à son développement que l'avoine, les pois ou les pommes de terre le sont à reproduire leurs espèces individuelles.

#### Cause de la Maladie.

Un mauvais état de santé, peu importe rend les animaux susceptibles de contracter la tuberculose. L'hérédité, il est reconnu, n'est pas une cause active de sa propagation, mais elle en est une prédisposante, et tandis que les expériences du Prof. Bang et autres démontrent clairement que des veaux nés de mère tuberculeuses, mais qui ont été enlevés avant que la mère ait pu les lécher ou les allaiter de son lait et placés dans un endroit absolument salubre et nourris de lait provenant de vaches saines, peuvent être élevés et demeurer exempts de toute tache héréditaire, mais le simple bon sens nous enseigne que chez ces animaux nous trouverons une prédisposition, c'est-à-dire, une condition plus propice à l'accroissement et au développement du tubercule bacillus, des animaux plus propres à contracter la maladie, lorsqu'ils y seront exposés, laquelle leurs voisins, n'ayant pas les mêmes prédispositions résisteront heureusement.

L'élevage entre animaux d'une consanguinité trop rapprochée est une cause prédisposante en produisant des rejetons moins vigoureux. L'allaitement trop prolongé, la mauvaise et insuffisante nourriture, le manque de lumière et et d'air pur, le manque d'exercice, la conception chez les animaux trop jeunes sont toutes des causes prédisposantes à la tuberculose, et qui devraient être évitées.

Une race est tout aussi susceptible qu'une autre, lorsqu'elle est exposée